



Annexe 2 de la convention annuelle article 8
REGLEMENT pour
l'intégration des ouvrages dans l'environnement
sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Enedis

--o--



Préambule

Le SISCODIPE a décidé par délibération du 22 mai 2019 de mettre un terme anticipé au contrat de concession qui le lie à Enedis et d'en signer un nouveau, pour une durée de trente ans, dont l'entrée en vigueur est fixée au **1^{er} janvier 2020**.

Ce nouveau contrat de concession confirme la compétence exclusive du concessionnaire (Enedis) pour la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration des réseaux basse tension dans l'environnement, réalisés sur le territoire des communes membres.

A compter du 1^{er} janvier 2020, tout nouveau projet d'effacement présenté au syndicat devra obligatoirement être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire conformément à l'annexe 1 de la convention annuelle relative à l'effacement de réseaux.

Le présent règlement a pour objet de déterminer le rôle de chaque partie et de fixer les modalités d'intervention des partenaires.

1 Assiette des travaux

Les travaux concernés portent sur l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau de distribution électrique basse tension.

Pour qu'une opération puisse être retenue, il est indispensable que tous les réseaux aériens existant dans le périmètre de l'opération soient enfouis (éclairage public, télécommunication, télédistribution, fibre optique, etc).

2 Elaboration du projet

Les communes conservent l'initiative de l'opération, compte tenu des multiples facettes de celle-ci (travaux de réfection de voirie, paysagement, éclairage public, télécommunications, distribution d'électricité...).

Les communes sont appelées à demander l'intervention du SISCODIPE en faisant acte de candidature. Elles contribuent ainsi à l'élaboration du programme d'effacement de l'année. Pour ce faire, elles devront déposer, au titre du programme de **l'année N**, un dossier auprès du SISCODIPE, **avant le 31 mai N-1**.

3 Composition du dossier

La commune qui envisage la réalisation de travaux d'effacement de réseaux au cours de l'année N adresse une demande d'intervention au SISCODIPE avant le 31 mai de l'année qui précède celle du commencement effectif des travaux (soit avant le 31/05/N-1). Le dossier de demande est composé des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet précisant notamment si les travaux d'enfouissement portent sur des fils nus ou torsadés (en indiquant le linéaire BT à enfouir),
- Un courrier confirmant la volonté de réaliser les travaux l'année suivante,
- Un plan de masse,
- Un chiffrage le plus précis possible des travaux

Un accusé de réception, attestant du caractère complet du dossier, sera adressé par le SISCODIPE à la commune.

4 Validation des dossiers

Le bureau syndical se réunira avant le 30 juin de l'année N-1 pour valider les demandes qui constitueront le programme prévisionnel de l'année suivante. Le bureau syndical réalisera chaque année les arbitrages nécessaires, en faisant varier le taux de participation (maximum 40% du HT) en fonction du nombre et du coût des dossiers recensés. Il devra également tenir compte des caractéristiques du réseau aérien qui sera remplacé pour optimiser l'efficacité de son intervention (âge du réseau et priorisation de la suppression de fils nus). Il pourra également définir des critères particuliers lui permettant d'apporter une solution acceptable pour le bouclage du programme.

Le SISCODIPE notifiera aux communes, avant le 15 juillet de l'année N-1, le programme prévisionnel retenu pour l'année suivante. Un montant provisoire de subvention sera indiqué à chaque commune. Il sera calculé sur la base du coût prévisionnel déclaré.

5 Mise en place d'un groupement de commande

Le programme prévisionnel d'effacement de l'année N étant arrêté avant le 1^{er} juillet N-1, les communes bénéficieront d'un délai allant jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 pour mettre en place un groupement de commande avec Enedis, à qui la maîtrise d'ouvrage a été déléguée.

Ce groupement de commande fera l'objet d'une convention entre les deux parties, conformément aux dispositions législatives régissant la commande publique. Cette convention précisera que la commune sera désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, la commune procédera à l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, notamment : élaboration du dossier de consultation, envoi de l'avis d'appel public à concurrence à la publication, envoi des dossiers de consultation aux candidats, réception des offres, analyse des offres et négociations éventuelles, envoi de l'avis d'attribution...

Ainsi, ce groupement de commande permettra la mise en place d'un marché commun entre les deux maîtres d'ouvrage (Enedis et la commune). La partie basse tension de l'appel d'offre inclura la pose et la fourniture du matériel électrique. De plus, la répartition des coûts communs entre les deux maîtres d'ouvrage (mise en chantier, fouilles, barriérage...) sera détaillée dans la convention.

Au cas où le(s) lot(s) relatif(s) aux travaux d'intégration dans l'environnement serait (seraient) infructueux, un échange sera organisé entre les deux maîtres d'ouvrage (la commune et Enedis) pour trouver une solution alternative (nouvelle consultation, nouvel allotissement, réalisation de la partie basse tension par Enedis en autonomie...)

La commune s'engage à informer le SISCODIPE de l'attribution des marchés, dès que celle-ci est définitive et en tout état de cause, avant le 31/01/N.

6 Validation définitive du programme annuel

Le comité du SISCODIPE, se réunira en début d'année N, pour faire le point sur les marchés en cours, arrêter définitivement les opérations retenues au titre du programme et ajuster en conséquence le montant des subventions.

Si à cette date le groupement de commande n'est pas constitué, l'opération sort du programme annuel et se voit reportée sur le programme de l'année suivante.

Une délibération concordante sera adoptée par la commune. Elle rappellera les caractéristiques du projet, son coût estimatif ainsi que les engagements des parties sur le calendrier de réalisation et les modalités de subventions. Elle fixera notamment le montant de la contribution communale à verser au SISCODIPE.

Le montant de l'aide apportée par le concessionnaire (article 8) est figée au moment de la validation définitive du programme. Tout surcoût constaté dans la réalisation de l'opération sera sans influence sur la subvention du concessionnaire qui n'augmentera donc pas. A l'inverse, un coût de réalisation inférieur aux montants retenus lors de la validation définitive du programme se traduira par une réduction proportionnelle de la subvention article 8. Dans les deux cas, le surcoût ou la perte de subvention seront supportés intégralement par la commune concernée, qui s'engage à compléter sa participation à due concurrence.

7 Participation financière de la commune

Enedis réglant directement à l'entreprise l'intégralité du coût des travaux d'effacement du réseau BT, les communes sont dispensées de tous versements à ce titre. Cependant, elles seront appelées par le SISCODIPE à contribuer au financement de l'opération. Les communes disposeront ensuite d'un délai fixé au 1^{er} octobre de l'année de référence du programme (année N) pour effectuer le versement de leur contribution au SISCODIPE. Celle-ci sera calculée sur la base coût estimatif HT indiqué dans les délibérations, duquel seront retranchés :

- la contribution Art 8 d'ENEDIS, répartie par le SISCODIPE selon les modalités qu'il aura décidées (maximum 40% du HT),
- la part de la redevance R2 correspondant à l'effacement de réseaux, pour l'opération en question. Celle-ci sera anticipée et prise en charge par le syndicat. Elle constituera la participation financière du SISCODIPE dans l'opération, pour garantir le respect des règles relatives à l'attribution de fonds de concours (participation minimale du maître d'ouvrage = 25%). Cette mesure d'anticipation sera évidemment rétablie au moment du paiement de la R2, le syndicat récupérant à son profit la part « effacement de réseaux » de la redevance R2. Le syndicat n'aura donc fait qu'anticiper le versement d'une part de la R2.

Exemples : Pour une opération de 100.000 TTC, la contribution communale serait calculée de la manière suivante :

• Si le taux de la participation Art 8 atteint son plafond de 40% :

83333 HT (=100.000 TTC) – 33.333 (art 8 à 40 %) reste 50.000 ; 75 % fonds de concours communal = 37.500, donc reste à charge SISCODIPE 12.500 (cette somme sera ensuite compensée par la récupération de la part « effacement » de la R2 communale),

• Si le taux de la participation art 8 venait à être modulé à hauteur de 30 % :

83333 HT (=100.000 TTC) – 25.000 (art 8 à 30 %) reste 58.333 ; 75 % fonds de concours communal = 43.750, donc reste à charge SISCODIPE 14.583 (cette somme sera ensuite compensée par la récupération de la part « effacement » de la R2 communale),

• Si le taux de la participation art 8 venait à être modulé à hauteur de 20 % :

83333 HT (=100.000 TTC) – 16.666 (art 8 à 20 %) reste 66.667 ; 75 % fonds de concours communal = 50.000, donc reste à charge SISCODIPE 16.667 (cette somme sera ensuite compensée par la récupération de la part « effacement » de la R2 communale),

Si le taux de la participation art 8 venait à être modulé à hauteur de 10 % :

83333 HT (=100.000 TTC) – 8.333 (art 8 à 10 %) reste 75.000 ; 75 % fonds de concours communal = 56.250, donc reste à charge SISCODIPE 18.750 (cette somme sera ensuite compensée par la récupération de la part « effacement » de la R2 communale),

8 Intérêts moratoires

A défaut de versement de la contribution communale au 1^{er} octobre de l'année de référence du programme d'effacement, le SISCODIPE se réservera le droit de facturer des intérêts moratoires à la commune.

Ceux-ci seront calculés de la manière suivante :

Montant dû, payé en retard X (nombre de jours de dépassement/365) X taux d'intérêt légal

Si la contribution de la commune, accompagnée de ses intérêts moratoires, n'est pas versée au SISCODIPE à la date où celui-ci s'acquittera du remboursement à Enedis du coût des travaux réalisés, la commune et le syndicat actent que les intérêts moratoires continueront à courir jusqu'à total remboursement et que le syndicat sera autorisé de plein droit, et sans autre formalité, à précompter automatiquement les sommes dues (contribution communale et intérêts moratoires) sur les redevances R2 à verser à la commune, au cours des années suivantes, jusqu'à complet remboursement.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux compléments de participation dus par la commune dans les cas où la participation communale versée se révélerait insuffisante du fait d'un surcoût des travaux en cours de chantier ou d'une révision à la baisse de la subvention article 8 (travaux non achevés au terme du programme, coût inférieur de l'opération, ...) cf. paragraphe 10.

9 Participation du concessionnaire

Le concessionnaire participera au financement des travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément au cahier des charges de concession (art 8). L'enveloppe annuelle sera répartie entre les différents projets retenus par le syndicat, selon les règles de répartition déterminées par ce dernier, en début d'année N, au moment de la validation définitive du programme annuel (cf. paragraphe 6). Cette participation sera ensuite affectée à chaque opération réalisée au moment de l'émission de la facture adressée au SISCODIPE. Ce dernier procédera alors à l'émission d'un mandat de paiement, pour régler la facture d'ENEDIS. Le concessionnaire s'engage à retracer dans sa comptabilité les actifs concernés par leur numéro d'affaire communiqué préalablement au syndicat en début d'opération. Il fournira au concédant le décompte général définitif retraçant le montant total des coûts de l'opération.

Le concessionnaire accepte, par ces modalités, le versement de l'enveloppe financière annuelle relative à l'article 8 sur deux exercices (N et N+1).

10 Délais de réalisation des travaux

Les travaux doivent impérativement être terminés au 31/12/N+1.

A défaut, l'opération sera soldée sur la base d'une facture d'acompte intermédiaire. La commune verra par conséquent le plan de financement de l'opération réactualisé, avec une baisse de la contribution article 8 et de la participation du SISCODIPE. Le syndicat s'engage, le cas échéant, à rembourser à la commune un éventuel trop perçu dans le cadre de la participation financière versée par la commune (cf paragraphe 7). De son côté, la commune s'engage à, éventuellement, compléter sa participation financière s'il s'avérait

que celle-ci soit insuffisante, en raison de la prise en compte d'un coût inférieur aux prévisions.

11 Achèvement des travaux

Au terme de l'opération, Enedis règlera directement à l'entreprise le coût TTC des travaux (part effacement BT). Le concessionnaire adressera ensuite une facture au SISCODIPE correspondant au montant de l'ensemble des dépenses sur l'affaire. Il indiquera également le montant définitif de sa participation.

Le SISCODIPE paiera la facture adressée par Enedis dans un délai de 30 jours.

12 TVA

Le SISCODIPE ayant réglé les travaux, il adressera aux services fiscaux une demande de récupération de la TVA payée (régime d'assujettissement à la TVA).

13 Clôture du programme

Un tableau récapitulatif des travaux et des financements mobilisés sera établi par le Syndicat pour clôturer définitivement le programme

14 Dispositions diverses

La commune s'engage à mentionner la contribution d'Enedis et du SISCODIPE au financement des travaux, sur les panneaux d'information installés sur site, ou, à défaut de panneau, dans les différents supports de communication utilisés (presse, bulletin municipal, etc.).



Syndicat intercommunal de
de la concession et distribution publ.
d'électricité du Pays des Trois cantons
siège : Mairie de Thionville, E.F. 39247
57121 Thionville Cedex - ☎ 03 82 32 23 33